

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## **Coop d'@limentation Rivière du Nord Marché de solidarité**



**UNE INITIATIVE  
CITOYENNE**

**ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2017**

# TABLE DES MATIÈRES

## **CHAPITRE 1 Nom et dispositions générales**

- 1.1 Nom
- 1.2 Siège social
- 1.3 Définitions

## **CHAPITRE 2 Mission, valeurs et objectifs**

- 2.1 Mission
- 2.2 Valeurs
- 2.3 Objectifs

## **CHAPITRE 3 Les principes coopératifs**

- 3.1 Engagement

## **CHAPITRE 4 Capital social et cotisation annuelle**

- 4.1 Tableau des catégories
- 4.2 Parts sociales
- 4.3 Modalités de paiement
- 4.4 Transfert des parts sociales
- 4.5 Remboursement des parts sociales
- 4.6 Parts privilégiés
- 4.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées
- 4.8 Cotisations annuelles

## **CHAPITRE 5 Les membres**

- 5.1 Qualité des membres
- 5.2 Condition d'admission
- 5.3 Catégories de membres
- 5.4 Membre adhérent
- 5.5 Membre producteur ou productrice
- 5.6 Membre de soutien
- 5.7 Membre travailleur
- 5.8 Perte de qualité de membre
- 5.9 Exclusion ou suspension
- 5.10 Droit des membres
  - 5.10.1 Les membres adhérents ont les droits suivants
  - 5.10.2 Les membres producteurs ou productrices ont les droits suivants
  - 5.10.3 Les membres de soutien ont les droits suivants
  - 5.10.4 Les membres travailleurs ont les droits suivants
- 5.11 Cotisation annuelle

## **CHAPITRE 6 Assemblée des membres**

- 6.1 Assemblée générale
- 6.2 Pouvoirs, responsabilités et obligations de l'Assemblée générale
- 6.3 Assemblée générale extraordinaire
- 6.4 Modifications aux règlements généraux
- 6.5 Liquidation et dissolution

- 6.6 Avis de convocation
- 6.7 Quorum
- 6.8 Vote

## **CHAPITRE 7 Conseil d'administration**

- 7.1 Éligibilité des membres
- 7.2 Composition du Conseil d'administration
- 7.3 Représentation au Conseil d'administration
- 7.4 Durée du mandat des administrateurs et des administratrices
- 7.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs ou administratrices
- 7.6 Réunion du Conseil d'administration
- 7.7 Révocation
- 7.8 Vacances
- 7.9 Pouvoirs et devoirs des membres du Conseil d'administration
- 7.10 Pouvoirs et devoirs des personnes dirigeantes de la coopérative
  - 7.10.1 Rôle de la présidence
  - 7.10.2 Rôle de la vice-présidence
  - 7.10.3 Rôle du secrétariat
  - 7.10.4 Rôle de la trésorerie

## **CHAPITRE 8 Règles administratives générales**

- 8.1 Assurances
- 8.2 Exercice financier
- 8.3 Entrée en vigueur

## **CHAPITRE 1 Nom et dispositions générales**

### **1.1. NOM**

La Coop d'alimentation Rivière du Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2) ci-après appelé « coopérative » le 14 novembre 2013

### **1.2 SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social de la coopérative est à Saint-Jérôme.*

### **1.3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le Conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative

## **CHAPITRE 2 Missions, valeurs et objectifs**

### **2.1 MISSION**

La mission de la Coop est de rendre les produits régionaux accessibles à la population de la MRC Rivière-du-Nord et des environs immédiats en créant un lien direct entre les personnes consommatrices et productrices afin d'encourager l'alimentation de proximité, l'agriculture durable, le développement régional, et l'esprit de communauté et de solidarité.

### **2.2 VALEURS**

Les principales valeurs de la Coop sont la coopération, la solidarité, l'équité, le respect de l'environnement, la consommation responsable et la convivialité entre membres producteurs et membres consommateurs.

En trois mots : Proximité. Qualité-Santé et Équité

### **2.3 OBJECTIFS**

- Rendre accessible la production alimentaire régionale à la population de la MRC Rivière-du-Nord;
- Créer un contact direct entre les membres producteurs et les membres consommateurs;
- Offrir un prix équitable tant pour les producteurs que les consommateurs;

- Favoriser les contacts humains et le sentiment d'appartenance à notre région;
- Réduire l'impact de notre consommation sur l'environnement;
- Participer au développement d'un réseau national de *Marchés de solidarité*;
- Encourager la relève agricole afin de freiner l'exode rural des jeunes.

## CHAPITRE 3 Les principes coopératifs

### 3.1 Engagement

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI):

- Adhésion volontaire et ouverte à tous et à toutes;
- Pouvoir démocratique exercé par les membres;
- Participation économique des membres;
- Autonomie et indépendance de la coopérative;
- Éducation, formation et information;
- Coopération entre les coopératives;
- Engagement envers la communauté.

## CHAPITRE 4 Capital social\_(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi) et cotisation annuelle

### 4.1 Tableau des Catégories

Catégories	Nombre de parts sociales	Valeur des parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Valeur des parts privilégiées	Montant total
Membre adhérent	1	10 \$	0		10 \$
Membre producteur/productrice	1	10 \$	0		10 \$
Membre de soutien	1	10 \$	0		10 \$
Membre travailleur	1	10 \$	0		10 \$

### 4.2 Parts sociales

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts sociales correspondant à la catégorie de membres à laquelle elle appartient.

#### **4.3 Modalités de paiement**

Les parts sociales sont payables en argent comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie. Malgré ce qui précède, pour les membres adhérents, les parts sociales (de qualification) peuvent être payées lors de la première transaction avec la coopérative.

#### **4.4 Transfert des parts sociales**

Les parts sociales ne sont pas transférables. Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration que pour des raisons de forces majeures. (art.39)

#### **4.5 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est effectué selon les priorités suivantes:

1. décès de la personne ou du membre;
2. démission;
3. exclusion;

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

#### **4.6 Parts privilégiées (re Art 46)**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.

#### **4.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

#### **4.8 Cotisations annuelles**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres. Le cas échéant, les cotisations payées ne sont pas remboursables.

## **CHAPITRE 5 Les membres**

### **5.1 Qualité des membres**

Toute personne membre est réputée s'être engagée à contribuer pleinement au développement de la coopérative et à respecter les valeurs, la mission et les règlements de la coopérative.

### **5.2 Conditions d'admission**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit:

Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé aux articles 4.1 et 4.2 du règlement et les payer conformément à l'article 4.3 et signer les documents afférents et être admis par le Conseil d'administration.

### **5.3 Catégories de membres**

La coopérative peut regrouper quatre catégories de membres :

- Les membres adhérents
- Les membres producteurs ou productrices
- Les membres de soutien
- Les membres travailleurs

### **5.4 Membre adhérent**

Une personne qui paie sa cotisation selon les règles en vigueur et qui fait partie de la catégorie des membres utilisateurs au sens de la Loi, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative.

### **5.5 Membre producteur ou productrice**

Une personne productrice ou une société acceptée par les membres du CA, selon les critères de la coopérative et qui a payé sa cotisation et qui fait partie de la catégorie des membres utilisateurs au sens de la Loi au sens de la Loi, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative.

### **5.6 Membre de soutien**

Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte des objectifs de la Coopérative et qui paie la cotisation fixée à cet égard.

## **5.7 Membre travailleur**

Une personne, œuvrant au sein de la coopérative à titre de travailleur ou travailleuse et qui a payé sa cotisation.

## **5.8 Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

## **5.9 Exclusion ou suspension**

Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période qu'il détermine tout membre qui néglige de payer sa cotisation ou ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts de la Coopérative.

## **5.10 Droit des membres**

### **5.10.1 Les membres adhérents ont les droits suivants :**

- a) De recevoir l'ensemble des services de la coopérative dont l'achat en ligne;
- b) D'être convoqués aux assemblées générales;
- c) De voter, de proposer lors des Assemblées générales, excluant l'élection des autres catégories de membres;
- d) De se proposer et d'être élus aux postes de membres adhérents à combler au CA.

### **5.10.2 Les membres producteurs ou productrices ont les droits suivants :**

- a) De recevoir l'ensemble des services de la coopérative, dont l'achat en ligne ;
- b) D'être convoquées aux assemblées générales;
- c) De voter, de proposer lors des Assemblées générales, excluant l'élection des autres catégories de membres;
- d) De se proposer et d'être élus aux postes réservés aux membres producteurs ou productrices à combler au CA.

### **5.10.3 Les membres de soutien ont les droits suivants :**

- a) D'être convoquées aux assemblées générales;
- b) De voter, de proposer lors des Assemblées générales, excluant l'élection des autres catégories de membres;
- c) De se proposer et d'être élus aux postes réservés aux membres de soutien à combler au CA.

### **5.10.4 Les membres travailleurs ont les droits suivants :**

- a) De recevoir l'ensemble des services de la coopérative pour les producteurs;
- b) D'être convoquées aux assemblées générales;
- c) De voter, de proposer lors des Assemblées générales, excluant l'élection des autres catégories de membres;
- d) De se proposer et d'être élus aux postes réservés aux membres travailleurs à combler au CA



## **5.11 Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le CA et est ratifié en Assemblée générale. Le montant de la cotisation peut être différent pour chacune des catégories des membres.

## **CHAPITRE 6 Assemblée des membres**

### **6.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi. L'Assemblée est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la coop.

La présidence est confiée à une personne déterminée par le Conseil d'administration. Les règles de procédures sont établies par cette personne qui appliquera, s'il y a lieu, les dispositions générales du **Guide des procédures des Assemblées délibérantes**.

Conformément à la loi, l'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

### **6.2 Pouvoirs, responsabilités et obligations de l'Assemblée générale**

Adopter le rapport annuel du Conseil d'administration et celui du vérificateur ou de la vérificatrice ;  
Statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;  
Adopter, modifier ou révoquer les règlements généraux;  
Élire les administrateurs et administratrices;  
Nommer le vérificateur ou la vérificatrice;  
Fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;  
Déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration;  
Prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;  
Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée;  
Fixer la cotisation annuelle.

### **6.3 Assemblée générale extraordinaire**

Le conseil d'administration, peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 10 % des membres La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

La personne assumant la fonction de secrétaire de la coop doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire.

#### **6.4 Modifications aux règlements généraux**

Toute abrogation ou modification des règlements généraux doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire de l'organisation.

Les articles ou paragraphes portant sur le nom, l'emplacement du siège social, les objectifs, les objets, les pouvoirs et le nombre d'administrateurs doivent être soumis obligatoirement à une assemblée générale extraordinaire, tandis que les autres articles peuvent être ratifiés à l'assemblée générale annuelle

#### **6.5 Liquidation et dissolution (Art. 181 de la loi)**

La coopérative peut décider sa liquidation, ainsi que sa dissolution, par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants (art 70 de la Loi) présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

#### **6.6 Avis de convocation**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le CA. L'avis de convocation pour les Assemblées ordinaires et extraordinaire est envoyé au moins sept jours avant la date fixée pour l'assemblée.

#### **6.7 Quorum**

Le quorum est constitué du nombre présent des membres des différentes catégories.

#### **6.8 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée à majorité des membres présents.

### **CHAPITRE 7 Conseil d'administration (Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)**

#### **7.1 Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste administratif, il faut être membre en règle de la coopérative.

#### **7.2 Composition du Conseil d'administration**

Les affaires de la coopérative sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs ou administratrices.

### **7.3 Représentation au Conseil d'administration**

Pour la formation du Conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en quatre groupes correspondant aux quatre catégories de membres. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administratrices ou d'administrateurs suivant :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'administrateurs ou administratrices</b>
Membre adhérent	<u>5</u>
Membre producteur/productrice	<u>2</u>
Membre de soutien	<u>1</u>
Membre travailleur	<u>1</u>

### **7.4 Durée du mandat des administrateurs ou administratrices**

La durée du mandat est de deux ans.

### **7.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs ou administratrices**

1. L'assemblée nomme un scrutateur ou une scrutatrice, une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. La présidente ou le président d'élection donne lecture des noms des administratrices ou administrateurs dont le mandat est terminé;

Par la suite, il ou elle informe l'Assemblée des points suivants:

1. Les administratrices ou administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils ou qu'elles le désirent;
3. Les mises en candidature des personnes représentant chacune des quatre catégories sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
4. La présidente ou le président s'assure de l'acceptation de chaque candidature en commençant par la dernière mise en nomination suivant la clôture des mises en candidature. Tout refus élimine automatiquement la candidate ou le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidatures que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de

postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination une ou un des candidats provenant du groupe concerné;

6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs ou les scrutatrices comptent les votes obtenus par chaque candidat ou candidate et transmettent les résultats à la présidence d'élection;
8. La présidente ou le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chaque candidat;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision de la part de la présidence, quant à la procédure, est définitive, à moins que l'Assemblée ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## **7.6 Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum de cinq rencontres par année. Il détermine les mandats des personnes élues (présidence, secrétaire, vice-présidence) et détermine le partage des responsabilités.

La convocation est donnée par écrit (idéalement par courrier électronique) au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures et la convocation est donnée par téléphone.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert que la nomination d'un administrateur ou d'une administratrice est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Le quorum des réunions du CA est de 5 administrateurs.

Toutes questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence du Conseil peut trancher.

### **7.7 Révocation (Référence: articles 99, 100 et 101 de la Loi)**

Une administratrice ou un administrateur qui est absent à trois réunions sans raison jugée valable par le conseil sera réputé avoir démissionné et le conseil d'administration procède à son remplacement.

### **7.8 Vacances**

Toute administratrice ou tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais la remplaçante ou le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises par son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment qu'un quorum subsiste.

### **7.9 Pouvoirs et devoirs des membres du Conseil d'administration (Art. 90)**

Le conseil d'administration doit notamment:

- 1° engager un directeur général ou gérant, le cas échéant :
- 2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;
- 3° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;
- 4° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- 5° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- 6° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;
- 7° faciliter le travail du vérificateur;
- 8° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- 9° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- 10° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;
- 11° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

## **7.10 Pouvoirs et devoirs des dirigeants de la coopérative (Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)**

### **7.10.1 Rôle de la présidence**

- a) Être responsable de voir à la présidence des réunions du conseil;
- b) Assurer le respect des règlements;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en Assemblée générale et en Conseil d'administration;
- d) Agir à titre de représentante ou de représentant officiel de la coopérative.
- e) Coordonner les efforts de mobilisation et de développement de la coop.
- f) Être responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative à moins que le Conseil d'administration en décide autrement.

### **7.10.2 Rôle de la vice-présidence**

- a) Assister le président au conseil;
- b) Remplacer la présidente ou le président en son absence;
- c) Exécuter tout mandat délégué par le conseil.

### **7.10.3 Rôle du secrétariat**

- a) Être responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Être d'office secrétaire du Conseil et transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

### **7.10.4 Rôle de la trésorerie**

- a) Avoir la garde du portefeuille, des fonds de la coopérative et de ses livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;

- b) Soumettre les livres dont il ou elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur ou la vérificatrice et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation;
- d) Tenir à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

## **CHAPITRE 8 Règles administratives générales** (Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

### **8.1 Assurances**

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance responsabilité et une assurance pour ses biens meubles et immeubles.

### **8.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

### **8.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2017.

---

Date

---

Secrétaire de la coopérative